



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
 Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-031225
 Numéro : 20180224500780
 Établi le : 24/02/2018
 Validité maximale : 24/02/2028



Logement certifié

Nom maison lot 3

Rue : Rue de Bruyère

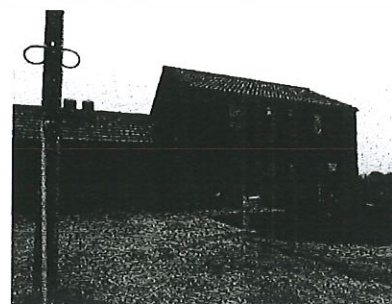
n° : -

BP: -

CP : 5523 Localité : Sommière

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : 2013

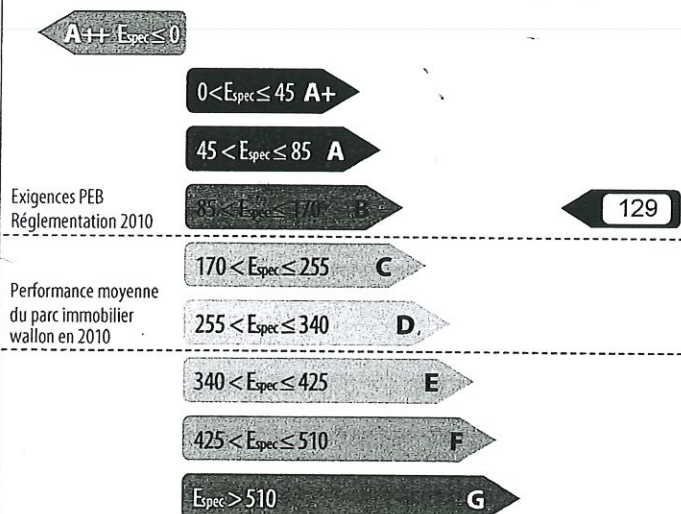


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : **21 316 kWh/an**

Surface de plancher chauffée : **166 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **129 kWh/m².an**



Logement certifié

Besoins en chaleur du logement

excessifs | élevés | moyens | faibles | minimales

Performance des installations de chauffage

médiocre | insuffisante | satisfaisante | bonne | excellente

Performance des installations d'eau chaude sanitaire

médiocre | insuffisante | satisfaisante | bonne | excellente

Système de ventilation

absent | partiel | complet

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. | sol. photovolt. | biomasse | pompe à chaleur | cogénération

Responsable PEB n° PEB-02216-A

Nom / Prénom : Demeure Pol

Adresse : rue de la Chapelle Lessire

n° : 2 Boîte :

CP : 5020 Localité : Malonne

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période : Du 01/06/2012 au 31/12/2013). Version du logiciel de calcul v.9.0.0

Date : 24/02/2018

Signature :

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location ; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication. Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-031225
Numéro : 20180224500780
Établi le : 24/02/2018
Validité maximale : 24/02/2028



Wallonie

Volume protégé

Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques, que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Le volume protégé de ce logement est de **490 m³**
















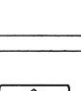



Surface de plancher chauffée

Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO₂ (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de **166 m²**

Evaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau ci-dessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, Espec, est obtenue. C'est sur cette valeur Espec que le label de performance du logement est donné.

		kWh/an
 Besoins en chaleur du logement		11 530
 Pertes de l'installation de chauffage		2 564
 Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation		4 568
 Consommation d'énergie des auxiliaires		1 061
 Consommation d'énergie pour le refroidissement		0
 Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage		0
 Consommation finale		19 724
 Autoproduction d'électricité		0
 Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité		1 592
 Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité		-0
 Consommation annuelle d'énergie primaire du logement Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus.		21 316 kWh/an
Surface de plancher chauffée		166 m ²
Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (Espec) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.		129 kWh/m ² an
	Ce logement obtient une classe B	


La consommation spécifique de ce logement respecte la réglementation PEB en vigueur lors de sa construction et est légèrement inférieur à la consommation spécifique maximale autorisée.

Descriptions et recommandations -2-



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Type	Dénomination	Surface	Respect des exigences		
1	Parois conformes				
La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.					
	fenêtre N1	1.71 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre N2	0.59 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre N3	4.3 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre N4	2.57 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre E1	3.87 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre E2	2.43 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre S1	0.78 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre S2	4.3 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre S3	2.43 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre S4	0.78 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	fenêtre O1	0.22 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,79 W/m ² K	UgMax : 1,30 W/m ² K UwMax : 2,20 W/m ² K
	porte entrée	1.94 m ²	<input checked="" type="checkbox"/>	U : 1,72 W/m ² K	Umax : 2,20 W/m ² K



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-031225
Numéro : 20180224500780
Établi le : 24/02/2018
Validité maximale : 24/02/2028



Wallonie

Descriptions et recommandations -4-



Pertes par les fuites d'air



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
 Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-031225
 Numéro : 20180224500780
 Établi le : 24/02/2018
 Validité maximale : 24/02/2028



Descriptions et recommandations -6-

Installations de chauffage



82%

Rendement global en énergie primaire

médiocre insuffisant satisfaisante bonne **excellente**



Installation de chauffage

1 Chauffage central : chauffage1

Couvre 100,00% du volume protégé

Production	Chaudière à condensation, mazout, Rendement à 30% de charge : 97%
Stockage	Absent
Distribution	Toutes les conduites de chauffage sont dans le volume protégé.
Emission/ Régulation	Radiateurs Présence de vannes thermostatiques. Présence d'une sonde extérieure.



Descriptions et recommandations -8-

Système de ventilation		
absent	partiel	complet

Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation !
 La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement.
 Le responsable a encodé les dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)	Locaux humides	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)
séjour	1 OAM, 2 OT <input checked="" type="checkbox"/>	cuisine	1 OT, 1 OEM <input checked="" type="checkbox"/>
chambre 1	1 OAM, 1 OT <input checked="" type="checkbox"/>	WC rez	1 OT, 1 OEM <input checked="" type="checkbox"/>
chambre 2	1 OAM, 1 OT <input checked="" type="checkbox"/>	WC étage	1 OT, 1 OEM <input checked="" type="checkbox"/>
chambre 3	1 OAM, 1 OT <input checked="" type="checkbox"/>	salle de bains	1 OT, 1 OEM <input checked="" type="checkbox"/>
		débaras	1 OT, 1 OEM <input checked="" type="checkbox"/>

Selon le descriptif effectué par le responsable PEB, votre logement est équipé d'un système type D avec récupérateur de chaleur.
 Dans un système D, l'alimentation en air neuf et l'évacuation de l'air vicié sont toutes les deux mécaniques, c'est-à-dire avec des ventilateurs. La présence d'un récupérateur de chaleur permet de réchauffer une partie de l'air neuf introduit dans votre logement en utilisant la chaleur de l'air intérieur extrait.
 Après vérification des débits d'air installés, il apparaît que les ouvertures de ventilation sont suffisantes dans tous les espaces décrits. L'aspect 'Ventilation hygiénique' de la Réglementation PEB est dès lors parfaitement respecté et votre logement est conforme.
 La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'entretenir correctement votre système D, notamment en nettoyant et remplaçant les filtres régulièrement.



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-031225
Numéro : 20180224500780
Établi le : 24/02/2018
Validité maximale : 24/02/2028



Wallonie

Impact sur l'environnement

Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO₂.

Émissions annuelles de CO ₂ du logement	5 294,12 kg CO ₂ /an
Surface de plancher chauffée	166,25 m ²
Émissions spécifiques de CO ₂	31,84 kg CO ₂ /m ² .an

1 000 kg de CO₂ équivalent à rouler 8 400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu 17/09/2013
Référence du permis PU 1286